

12. A general clause permits Government subsidies. The amount shall be fixed where the question or bill is approved, and the subsidy sent within three days of the writ of referendum. Subsidies to each committee would be equal. The Director General of Elections must send to electors one brochure explaining each of the options; the text will be prepared by the respective umbrella committees.

13. There would be effective limits on freedom of association because referendum expenses could only be made through the authority of the two (or more) umbrella committees, though other groups could be «affiliated» to the committees. The rules of operation of these committees and any affiliated groups would be decided entirely by the members of the National Assembly who support the respective options and there would be no guarantee that federal or provincial parties outside the National Assembly or citizens groups would be allowed to make expenditures or would be given a "fair" share of the right to make expenditures.

14. Only national committees could make referendum expenditures, and each would be subject to a global limit of 50¢ per elector (about \$2.4 million).

15. There are no broadcasting provision.

16. The Conseil du Référendum would have exclusive jurisdiction on all judicial proceedings relating to a referendum, and its decisions are final and without appeal, except on questions of law, in relation to recounts or on the validity of a referendum. The Conseil would be composed of the Chief Judge of the Provincial Court and two other of its judges named by the Chief Judge.

17. The Conseil du Référendum may receive applications for recounts and order recounts when the facts alleged would be susceptible of changing the total result. Such recounts could be in one or several electoral districts.

18. Electoral lists would be prepared in the annual enumeration as for elections. Revision would include delegates of the umbrella committees.

19. All ballots would be in English and in French, except in native communities where they would be in French and the native language.

12. Une disposition générale autorise le gouvernement à verser des subventions. Le montant en serait fixé au moment de l'adoption du texte d'une question ou d'un projet de loi. Ledit montant, qui devrait être le même pour chacun des organismes parapluie, serait envoyé dans les trois jours de l'émission des brefs de référendum. Le Directeur général des élections doit faire parvenir aux électeurs une brochure qui comportera les options; le texte sera préparé par les organismes parapluie respectifs.

13. La liberté d'association serait effectivement limitée parce que les dépenses ne pourraient être engagées qu'avec l'autorisation de deux organismes parapluie (ou plus) bien que d'autres groupes pourraient être «affiliés» à ces organismes. Les règles de fonctionnement de ces organismes et groupes affiliés seraient établies en détail par les membres de l'Assemblée nationale qui appuient les diverses options et rien ne garantirait que les partis fédéraux ou provinciaux qui ne siègent pas à l'Assemblée nationale ou les groupes de citoyens seraient autorisés à engager des dépenses ou se verraient assurer une «juste» part du droit d'engager des dépenses.

14. Seuls les organismes parapluie pourraient engager des dépenses de référendum, et chacun se verrait imposer une limite globale de 50¢ par électeur (environ 2,4 millions de dollars).

15. Aucune disposition n'est prévue en ce qui concerne la radiodiffusion.

16. Le Conseil du référendum aurait juridiction exclusive sur tout processus judiciaire relatif à un référendum et ses décisions sont finales et sans droit d'appel, exception faite de questions de loi, ou relatives aux demandes de nouveau dépouillement des votes ou ayant trait à la validité d'un référendum. Le Conseil du référendum se composerait du juge en chef de la Cour provinciale et de deux autres juges de cette cour désignée par le juge en chef.

17. Le Conseil du référendum pourrait accueillir une demande de nouveau dépouillement des votes et ordonner qu'il y soit procédé lorsque les faits allégués seraient susceptibles de changer le résultat global de la consultation. Ce nouveau dépouillement pourrait se faire dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

18. Les listes électorales seraient préparées au cours du recensement annuel, comme dans le cas des élections. Les délégués des organismes parapluie seraient au nombre des personnes chargées de la révision.

19. Les bulletins de vote seraient rédigés en anglais et en français; toutefois, ceux qui sont destinés aux localités où vivent les autochtones seraient rédigés en français et dans la langue du lieu.